

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de la marine et des pêches (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA TROISIÈME LECTURE, tendant à modifier l'article 28 du Code des ports maritimes.

Par M. SYMPHOR

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations fait l'objet, depuis son dépôt, le 21 mars 1953, d'une longue navette entre les deux Assemblées du Parlement.

Le problème qu'il doit résoudre est pourtant simple.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Lachèvre, *Président* ; Symphor, Razac, *Vice-Présidents* ; Jézéquel, Vincent Delpuech, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Robert Aubé, Boudinot, Henri Cornat, Léon David, Amadou Doucouré, Durieux, Yves Estève, Florisson, Etienne Gay, Houdet, Albert Lamarque, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Paumelle, Marc Pauzet, Ramampy, Repiquet, de Rocca Serra, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Gabriel Tellier, Joseph Yvon, Zinsou.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 6227, 9151 et in-8° 1924.

11435, 11766 et in-8° 2222.

(3^e législ.) : 1393, 1948, 6168 (2^e rectification) et in-8° 988.

Conseil de la République : 315, 522 et in-8° 176 (année 1955).

201 et 385 (session de 1955-1956).

211 (session de 1957-1958).

Nous allons le rappeler, en nous citant nous-même, ce dont nous nous excusons. Dans notre rapport (n° 385), du 22 mars 1956, nous l'exposions ainsi : « des taxes sont perçues dans les ports maritimes, sur le produit du poisson débarqué, pour l'entretien et l'amélioration des installations portuaires et il s'agit de fixer les modalités de paiement de ces taxes, dont le bien-fondé ne soulève pas d'objection ».

Le seul litige pendant entre l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République portait sur l'extension, demandée par votre Commission, de la taxe aux produits de la mer, d'origine animale, mis à terre autrement que par débarquement d'un navire de mer, et sur le versement, que nous demandions également, d'une partie de ces taxes au port d'armement d'un navire de pêche lorsque celui-ci débarque son poisson dans un autre port.

Nos arguments ont été exposés dans le rapport précité, nous n'y reviendrons donc pas. D'autant moins que nous avons eu la bonne fortune de convaincre nos collègues de l'Assemblée Nationale et de retrouver nos amendements inclus dans le texte qui nous est soumis de nouveau.

Le premier est assorti d'une précision qui restreint l'application de la taxe aux produits qui donnent lieu à une transaction commerciale. Nous l'acceptons bien volontiers en considérant qu'il est logique que soient exemptés de la taxe les pêcheurs amateurs ne poursuivant aucun but lucratif.

L'Assemblée Nationale a, d'autre part, étendu les dispositions de la réforme à l'Algérie. Là encore, votre Commission ne fait aucune objection.

Elle vous demande, en conséquence, Mesdames, Messieurs, de voter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 28 du Code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressés, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche relatives :

« — soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics ;

« — soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité. Elles peuvent également s'appliquer à tous les produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs, quels que soient les moyens employés pour leur mise à terre, dans la mesure où tous ces produits donnent lieu à une transaction commerciale.

« Les taxes, qui pourront être variables selon les catégories de poissons ou de produits de la mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres dans les conditions également déterminées par le même acte ; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille.

« L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

« Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles.

« Les navires de pêche appartenant au port au titre duquel ces taxes sont établies sont astreints à leur payement au profit de ce port pour le poisson qu'ils débarquent dans un autre port.

« Toutefois, au cas où, pour ce dernier port, il aurait été institué un péage analogue, la perception ne pourra être supérieure à celle du port le plus imposé, et la répartition entre le port d'armement et celui de débarquement sera faite proportionnellement aux péages institués dans chacun de ces ports. »

Les dispositions de l'article 28 du Code des ports maritimes sont applicables à l'Algérie.